

Décision n°151-2025



## DECISION DU PRESIDENT DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION LUNEL AGGLO

### Objet : Conventions de prêt de documents et d'accueil des collectivités et associations du territoire

Le Président de la Communauté d'Agglomération Lunel Agglo,

**Vu** la délibération en date du 11 juillet 2025 par laquelle le Conseil communautaire a donné délégation au Président de prendre toutes décisions relatives au prêt ou au stockage de matériel, d'œuvres, d'objets, de prêt de minibus tant au profit de la Communauté qu'au profit de structures extérieures, dans la limite de 5 000 €,

**Vu** l'arrêté n°38-2025 du 22 juillet 2025 portant délégation de fonction et de signature à Monsieur Yves Quesada, 12<sup>ème</sup> Vice-Président de la Communauté d'Agglomération Lunel Agglo,

**Considérant** que la médiathèque intercommunale de Lunel Agglo propose tout au long de l'année scolaire l'accueil de groupes et le prêt de livres aux institutions et groupes de personnes relevant du territoire de la Communauté d'Agglomération, à savoir :

- Les établissements d'enseignement publics et privés
- Les établissements d'enseignement spécialisé
- Les structures municipales et associatives de la petite enfance
- Les centres de loisirs
- Les établissements sanitaires et sociaux
- Les associations culturelles, socio-éducatives...
- Les bibliothèques sur le territoire de la Communauté de communes

Selon les conditions fixées à l'article 33 du règlement intérieur de la médiathèque intercommunale

### DECIDE

**Article 1** : de signer toute convention de prêt de documents avec les institutions et groupes de personnes relevant du territoire de la Communauté d'Agglomération ci-dessus citées, pour le prêt de livres à son personnel ainsi que l'accueil de classes ou de groupes,

**Article 2** : ces conventions sont conclues à titre gratuit. Elles prennent effet à compter de la date de la signature des parties pour une durée d'un an, et jusqu'à la fin de l'année scolaire en cours pour les établissements scolaires. Elles sont renouvelables une fois pour la même durée avec accord tacite des parties signataires,

**Article 3** : La présente décision sera inscrite au registre des décisions de la Communauté d'agglomération Lunel Agglo, un extrait en sera affiché à l'Agglomération et un exemplaire notifié à son destinataire.

**Article 4** : Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération est chargé de l'exécution de la présente décision.

Expédition en sera adressée à Monsieur le Préfet de l'Hérault, à Montpellier.

Fait à Lunel, le 26 août 2025

<b>DECISION n°151 - 2025</b>	
<b>Transmis en Préfecture le</b>	02-09-25
<b>Affiché le</b>	02.09.25
<b>Notifié le</b>	

Pour le Président de la CA  
Lunel Agglo, par délégation,  
Le Vice-Président délégué à  
La Culture et la Médiathèque,  
Yves Quesada



La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif préalable auprès du Président de la Communauté d'agglomération Lunel Agglo dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter :

- De sa publication ou notification
- De la décision de rejet prise par l'autorité compétente suite à l'exercice d'un recours administratif préalable
- Du silence gardé par l'administration pendant un délai de 2 mois suite à l'exercice d'un recours administratif préalable. (Articles R.421-1 à R.421-7 du code de justice administrative).

Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)